

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 16 avril 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

**Confidentiel ex parte réservé au Greffe et au représentant légal
Avec Annexes *ex parte* réservées au Greffe et au représentant légal**

**Observations du Greffier relatives à la "Demande d'examen d'une décision du
Greffier relative à une demande de mission du représentant légal (Norme 83 du
Règlement de la Cour)" datée du 6 avril 2012 et la Demande complémentaire ICC-
01/04-01/07/3269, du 13 avril 2012**

Origine : Greffier

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia
Le greffier adjoint
M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils
M. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Suivant acte enregistré le 10 avril 2012, Maître Fidel Nsita Luvengika (ci-après le « représentant légal ») a déposé sa « Demande d'examen d'une décision du Greffier relative à une demande de mission du représentant légal (« Norme 83 du Règlement de la Cour »¹) » (ci-après la « Demande ») demandant à la Chambre de revoir la Décision attaquée et de décider, à titre principal, que sa mission formulée dans sa demande de mission du 21 mars 2012 relève de l'aide judiciaire et d'ordonner sa prise en charge par celle-ci ; et à titre subsidiaire, que les frais relatifs à la mission de l'assistante juridique sur le terrain [...] seront pris en charge par l'aide judiciaire.
2. La Demande conteste la décision contenue dans le courriel de la Section d'appui aux conseils (la « Décision attaquée ») en date du 3 avril 2012², par lequel la demande de mission datée du 21 mars 2012 (« la Demande de mission ») a été approuvée partiellement³, et contient des éléments ainsi que des allégations qui doivent être clarifiés afin de permettre à la Chambre saisie de mieux appréhender les faits et les circonstances de la présente cause.
3. Le 13 avril 2012, le représentant légal a introduit sa « Demande complémentaire à la demande d'examen d'une décision du Greffier relative à une demande de mission du représentant légal (n° ICC-01/04-01/07-3268) »⁴ (la « Demande complémentaire »), par laquelle il a prié la Chambre de se prononcer sur une question relative à l'appui logistique et les facilités relatives à la mission.
4. En conséquence, le Greffier soumet à la Chambre les observations suivantes sur la base de la norme 24 *bis* du Règlement de la Cour.

¹ ICC-01/04-01/07-3268, 6 avril 2012.

² Annexe I.

³ Voir Annexe II (demande de mission du représentant légal) et Annexe III (demande de mission de l'assistante juridique sur le terrain). Il est à noter que la prise en charge par l'aide judiciaire des frais concernant une mission donnée dépend de l'approbation ou non de celle-ci. Ces frais sont couverts par l'aide judiciaire lorsque la mission concernée est approuvée parce que les activités proposées par le conseil revêtent un « caractère raisonnablement nécessaire pour une défense effective et efficace ».

⁴ ICC-01/04-01/07-3269.

I. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LES RESSOURCES ALLOUÉES

5. Suite à l'organisation de la représentation légale commune suivant les directives de la Chambre et les recommandations du Greffe, le représentant légal désigné⁵ s'est vu allouer l'intégralité des ressources prévues dans le système d'aide judiciaire de la Cour aux fins d'assurer la représentation effective et efficace des intérêts des victimes dans les procédures devant la Cour.
6. En application de la « Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par Maître Fidel Nsita Luvengika au nom du groupe principal des victimes dans l'affaire Le Procureur c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui » du 29 septembre 2009, il a été alloué au représentant légal un budget des enquêtes fixé à 43.752 euros pour toute la procédure, y compris la phase des réparations, qui s'ajoute à tous les autres fonds pertinents, comme les ressources de l'enveloppe mensuelle de 4.000 euros cumulables. Dans cette décision, le Greffier avait admis la désignation de l'assistant juridique sur le terrain dont les coûts d'intervention régulière seraient pris en charge par ce budget des enquêtes conformément au système d'aide judiciaire de la Cour⁶.
7. Dans le courant du mois de janvier 2011, le budget des enquêtes, tout comme celui prévu pour les frais de fonctionnement⁷, a été utilisé par le représentant légal au point qu'il n'était même plus possible d'honorer les paiements de l'assistant juridique sur le terrain à compter d'octobre 2010. Dans ce contexte, le représentant légal a soumis le 15 avril 2011 une demande de ressources additionnelles⁸ sollicitant l'allocation de fonds complémentaires vu la nécessité absolue pour l'équipe de continuer à bénéficier du soutien de l'assistant juridique en RDC, de disposer de moyens nécessaires pour mener des enquêtes et maintenir le contact avec le groupe de victimes qu'il représente, ainsi que de régulariser les six mois d'arriérés

⁵ ICC-01/04-01/07-1380, 14 août 2009 et ICC-01/04-01/07-1488, 22 septembre 2009.

⁶ Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement, 31 mai 2007, ICC-ASP/6/4, par.58.

⁷ Ce budget couvre notamment les frais de déplacements à La Haye et les indemnités journalières de subsistance afférents. Au mois de janvier 2011, le déficit de ce budget est de 9.000 euros.

⁸ Annexe IV.

d'honoraires de l'assistant juridique sur le terrain, vu les activités importantes accomplies par l'intéressé.

8. Toutes ces demandes ont reçu une réponse favorable dans la décision du 15 juin 2011⁹, par laquelle le Greffier a décidé de régulariser les paiements ci-dessus et de prendre en charge, hors du budget des enquêtes, les coûts de l'intervention ultérieure de l'assistant juridique sur le terrain jusqu'à la fin des plaidoiries finales. Cette même décision octroie en plus un montant de 22.179 euros pour toute la suite de l'affaire devant la Cour aux fins de l'information des victimes et des enquêtes complémentaires de l'équipe. Dans ce contexte, le Greffier relève que même si les équipes disposent des fonds en réserve sur leur budget, cela n'implique pas que ceux-ci puissent être utilisés systématiquement.

II. OBSERVATIONS RELATIVES À LA DEMANDE

9. Au paragraphe 5 de sa Demande, le représentant légal avance que la Décision attaquée ne serait pas conforme aux principes applicables en matière d'aide judiciaire, qu'elle porterait atteinte au mandat d'un avocat, qu'elle serait inexacte en fait, notamment quant à la fonction de l'assistante juridique sur le terrain, et ne tiendrait nullement compte d'une décision antérieure du Greffier lui allouant un budget « mission » pour toute la suite de l'affaire. Sur ce dernier point, le Greffier renvoie à ses observations contenues au paragraphe 8 des présentes observations.
10. Pour soutenir son allégation, il avance que le critère du « raisonnablement nécessaire » dont il est fait référence à la norme 83 du Règlement de la Cour serait appliqué par le Greffier de façon variable et apprécié au cas par cas sur la base des critères dont lui seul aurait connaissance¹⁰.
11. Il précise en outre que même si la norme susmentionnée « offre au Greffier un large pouvoir d'appréciation, elle n'implique pour autant pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et, dans tous les cas, ne doit en aucun cas donner le sentiment de

⁹ Annexe V.

¹⁰ Paragraphe 14 de la Demande.

verser dans l'arbitraire »¹¹, et ajoute que« [l]es décisions du Greffier en matière d'aide judiciaire dans le cadre d'une même affaire doivent donc être dénuées de contradiction entre elles afin de garantir au représentant légal une certaine sécurité dans la prise de décisions par [ce dernier]. Si tel n'était pas le cas, le représentant légal se retrouverait dans l'impossibilité de pouvoir correctement adresser et motiver ses demandes au Greffier et, en définitive, d'exercer utilement son mandat ». De plus, le représentant légal argue que le pouvoir d'appréciation du Greffier doit s'exercer dans la limite des pouvoirs conférés dans le cadre de la gestion de l'aide judiciaire, que ce « large pouvoir d'appréciation n'est pas "désincarné" du reste du système de fonctionnement, de la raison d'être, de la Cour [et] doit être exercé conformément aux autres dispositions pertinentes¹², aux principes fondamentaux applicables en matière de représentation juridique ainsi qu'aux ordonnances pertinentes des Chambres relatives au mandat du représentant légal ».

12. Il est à noter d'emblée que pour soutenir la Demande, l'argumentaire se fonde sur les considérations générales dépourvues de lien direct avec la Décision attaquée, en ce qu'il ne repose pas sur la réalité des faits de la cause mais sur des sentiments et des impressions de surcroît non étayés. En aucun moment il n'a été établi dans la Demande que la Décision attaquée était arbitraire ou en contradiction avec une disposition pertinente des textes de la Cour encore moins avec les règles applicables, ainsi que la pratique en matière de gestion de l'aide judiciaire.

13. Par ailleurs, le Greffier soumet respectueusement qu'il lui revient la responsabilité de gérer le système d'assistance judiciaire de la Cour¹³ et réitère sa détermination à aider

¹¹ Paragraphe 15 de la Demande.

¹² Il est fait référence à l'appui de cette allégation aux articles 21 et 68-3 du Statut de Rome et aux Règles 16 et 90-1 du Règlement de procédure et de preuve.

¹³ La responsabilité principale du Greffe dans la gestion de l'aide judiciaire est affirmée avec force dans les textes fondamentaux ainsi que par la jurisprudence de la Cour et des tribunaux *ad hoc*. S'agissant des textes de la Cour, voir notamment l'article 43-1 du Statut de Rome, la règle 16 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour et les normes 113, 130 et suivantes du Règlement du Greffe. Quant à la jurisprudence, la Présidence de la Cour a pu déclarer que « [I]t is the Registrar who has the primary responsibility for managing the legal assistance scheme of the Court, in accordance with [...] regulations 83-85 of the Regulations of the Court » (ICC-01/04-01/06-874, 2 mai 2007, par. 17).; le Tribunal pénal international

les victimes conformément à la Règle 16 du Règlement de procédure et de preuve. De même, il a la responsabilité envers les Etats Parties de s'assurer que les ressources allouées audit système sont dépensées de façon responsable et judicieuse.

14. Dans ce contexte, le Greffier rappelle le test défini par la Présidence de la Cour pour la révision judiciaire des décisions administratives du Greffier¹⁴ et soumet, comme cela ressort des observations complémentaires qui suivent, que la Décision attaquée est fondée en fait et en droit.

**1) Sur l'approbation de la Demande de mission pour ce qui concerne
l'assistant juridique sur le terrain**

15. La Décision attaquée approuve la Demande de mission pour ce qui concerne l'assistant juridique sur le terrain au motif notamment que, vu les activités décrites et la phase actuelle de l'affaire devant la Chambre de première instance, celui-ci peut raisonnablement accomplir de façon adéquate les objectifs poursuivis.
16. Pour justifier sa demande de mission sur le terrain¹⁵, le représentant légal a précisé que l'objectif de celle-ci était d'informer ses clients sur le déroulement et l'état d'avancement de la procédure, notamment quant aux mémoires finaux de chacune des parties, y compris sur ses propres écritures finales, qu'il faudra expliquer aux victimes ainsi que les prochaines étapes de la procédure. Il souligne qu'il recueillera

pour l'ex-Yougoslavie a eu aussi l'opportunité de se prononcer dans le même sens : voir la décision du 17 juin 2003 dans l'affaire *Le Procureur c/Hadžihasanović et consorts* (affaire n° IT-01-47-PT), celle du 19 août 2003 dans l'affaire *Le Procureur c./Strugar* (affaire n° IT-01-42-PT) et celle du 13 novembre 2003 dans l'affaire *Le Procureur c./Milutinović et consorts* (affaire n° IT-99-37-AR73.2), par. 19 et 20.

¹⁴ Voir la « Décision relative à la requête aux fins d'examen de la décision du Greffier de refuser l'inscription de M. Ernest Midagu Bahati sur la Liste de Conseils » (ICC-Pres-RoC72-02-05, 20 décembre 2005), par. 16 : « S'appuyant sur les critères appliqués par les tribunaux nationaux et internationaux dans le cadre des recours formés contre des décisions administratives, la Présidence considère que l'examen [...] de la décision administrative rendue par le Greffier doit porter sur la régularité de la procédure par laquelle le Greffier est parvenu à sa décision et du raisonnement qu'il a suivi pour ce faire. L'examen en question consiste à déterminer si le Greffier a pris une décision sans en avoir la compétence ; s'il a commis une erreur de droit ; s'il n'a pas fait preuve d'équité dans le cadre de la procédure ; s'il a pris en considération des éléments non pertinents ou a omis de tenir compte d'éléments pertinents ; ou s'il est parvenu à une conclusion que n'aurait pu tirer aucune personne sensée étudiant la question comme il se doit. [...] ». Voir aussi : *Prosecutor v. Miroslav Kvočka, Mlado Radić, Zoran Žigić & Dragoljub Prcać*, IT-98-30/1-A, Decision on Review of Registrar's Decision to Withdraw Legal Aid from Zoran Žigić, 7 février 2003.

¹⁵ Voir les paragraphes 3, 8, 9, 12 et 15 de la Demande de mission (Annexe II).

ensuite les vues et préoccupations de ses clients dans la perspective, le cas échéant, de déposer un complément des conclusions finales ou de les inclure dans sa plaidoirie finale. Il précise enfin que la mission aura pour but de poursuivre le travail de recueil d'éléments complémentaires concernant certaines victimes afin de compléter leur dossier eu égard à leur demande de participation avant la fin de la phase des débats au fond. Il invoque également le fait que ses clients auraient demandé à le voir depuis un certain temps.

17. Il faut relever qu'il appartient aux conseils de soumettre toutes les informations nécessaires pour appuyer toute demande de mission aux frais de l'aide judiciaire. Dans le même temps, afin de répondre à la question de savoir si tous les fonds sollicités par le représentant légal sont conformes ou pas à la norme 83-1 du Règlement de la Cour, il est clair que la Demande de mission, tout comme la Demande, n'établit pas avec certitude que la mission du représentant légal est justifiée pour les besoins spécifiques des plaidoiries finales et ne démontre pas à suffisance en quoi les objectifs escomptés ne pourraient pas être atteints si ladite mission devait être organisée d'une autre façon raisonnable –conformément à la Décision attaquée - qui solliciterait moins les fonds de l'aide judiciaire et en utilisant de façon optimale les ressources de l'équipe sur le terrain (l'assistant juridique).
18. La Décision attaquée prend compte des faits et éléments pertinents des trois demandes soumises¹⁶, incluant les arguments soumis à l'Annexe II – et qui sont généralement identiques à ceux invoqués pour justifier la demande de mission de l'assistant juridique comme cela ressort à l'Annexe III –, ainsi que d'autres paramètres, à savoir les décisions pertinentes de la Chambre et du Greffier, les termes des discussions qui ont eu lieu lors des rencontres entre le représentant légal et les représentants de la Section d'appui aux conseils et durant lesquelles la Demande de mission a été largement discutée, la situation financière de l'équipe rappelée au paragraphe 7 et suivant des présentes observations. Il a été aussi tenu compte de la pratique de l'équipe lors des nombreuses missions antérieures sur le

¹⁶ Annexes II, III et VI.

terrain, des qualifications de l'assistant juridique en RDC, de sa place dans le dispositif de la représentation légale commune, et des tâches qui lui sont confiées par le représentant légal qui a toujours justifié ses demandes par la nécessité d'assurer la défense effective et efficace des victimes.

19. Le Greffier relève que dans son ordonnance du 22 juillet 2009¹⁷, la Chambre a demandé au Greffe de mettre en place une structure d'appui appropriée afin de fournir au représentant légal un soutien administratif et juridique nécessaire, à la fois au siège de la Cour et sur le terrain et que cette structure doit, dans la mesure du possible et dans la limite des capacités du système d'aide judiciaire, permettre au représentant légal notamment de recevoir des directives ou instructions générales de la part de ses clients en tant que groupe et des requêtes particulières de victimes individuelles, ainsi que de tenir à jour les dossiers de toutes victimes participantes et leurs coordonnées¹⁸.
20. Conformément au prescrit de cette ordonnance, le Greffe a présenté le 14 août 2009 son rapport¹⁹ dans lequel il précise que l'aide judiciaire doit couvrir, en plus des coûts de la représentation des victimes au siège de la Cour, les activités de l'équipe sur le terrain afin de maintenir le contact avec les victimes²⁰, et qu'il « [...] est d'avis que le budget de l'aide judiciaire [...] pourrait être surtout utilisé afin de renforcer les capacités de l'équipe sur le terrain, en particulier afin de tenir les victimes informées et de recevoir des instructions de leur part, conformément à l'ordonnance de la Chambre [...] S'agissant du lien direct entre le conseil principal et les victimes, ainsi que l'importance de maintenir un certain contact direct avec la structure sur le terrain, le Greffe rappelle la possibilité pour celui-ci d'effectuer des missions régulières sur le terrain, dans la mesure où ceci serait raisonnable et nécessaire »²¹.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-1328.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-1328, par 17.

¹⁹ Rapport du Greffe sur l'organisation de la représentation légale commune des victimes, ICC-01/04-01/07-1373-Conf-Exp.

²⁰ Paragraphe 98.

²¹ Paragraphes 103 et 105.

21. Le Greffier est d'avis que pour apprécier « le caractère raisonnablement nécessaire » des coûts conformément à la norme 83-1 du Règlement de la Cour, il faut tenir compte, comme cela a été le cas dans la Décision attaquée, de paramètres objectifs qu'il faudra considérer à la lumière de l'objectif poursuivi dans la demande pertinente et du besoin d'assurer la défense adéquate des intérêts des personnes concernées dans les procédures devant la Cour. Dans ce cadre, pour savoir si le critère mis en relief est rempli ou non, il y aura lieu de se demander dans certains cas, comme en l'espèce, si la représentation légale effective et efficace des victimes dans les procédures serait raisonnablement remise en cause au cas où les ressources sollicitées n'étaient pas octroyées en totalité ou en partie. Aussi, il y aura une pertinence à se demander si la représentation légale adéquate des victimes ne pourrait pas être assurée d'une autre façon appropriée qui éviterait de solliciter les fonds de l'aide judiciaire d'une manière déraisonnable.
22. En l'espèce, pour déterminer si les ressources sollicitées par le représentant légal sont raisonnablement nécessaires, la Décision attaquée doit être considérée dans le contexte général des trois demandes introduites par le conseil, incluant celle de l'assistant juridique établi à La Haye²². Ainsi, dans la prise de décision il a été jugé nécessaire de se demander si, pour accomplir adéquatement les activités évoquées, la présence sur le terrain du représentant légal et de l'assistant juridique basé à La Haye était strictement nécessaire ou justifiée au stade actuel de la procédure devant la Chambre et dans les circonstances où l'équipe bénéficie d'un soutien décisif en RDC. Ce soutien, faut-il le rappeler, est apporté par un assistant juridique hautement qualifié œuvrant à temps plein dans l'équipe et qui, dans le passé, s'était vu confier et a mené effectivement les tâches dont il est question dans la Demande de mission. En effet, le Greffier précise que cet assistant est inscrit sur la liste de conseils prévue à la Règle 21-2 du Règlement de procédure et de preuve et possède les qualifications

²² Annexe VI.

hautelement élevées²³ exigées de tout conseil intervenant dans les procédures devant la Cour.

23. Pour répondre à ces questions, il a été jugé opportun de considérer, entre autres, les informations contenues dans la Demande de mission et dans les écritures antérieures du représentant légal, ainsi que les termes des rencontres évoquées au paragraphe 18 des présentes observations, durant lesquelles le représentant légal a justifié la mission concernée en avançant un besoin d'anticipation pour une éventuelle phase de réparation. Il est à relever que ce motif n'apparaît que de façon évasive au paragraphe 50 dans la Demande.

24. Se fondant sur tous les éléments ci-dessus, la Section d'appui aux conseils a estimé, vu la présence de l'assistant juridique sur le terrain, que les activités contenues dans la Demande de mission pouvaient raisonnablement être accomplies de façon efficiente sans que l'aide judiciaire ne soit sollicitée pour supporter, comme requis, les coûts qui découleraient d'une approbation de la mission du représentant légal et de l'assistant juridique à La Haye. En effet, en se basant sur tous les éléments de la présente cause, ces coûts ne revêtent pas un caractère raisonnablement nécessaire, comme cela est conforté par la modification de la Demande de mission concernant l'assistant juridique à La Haye²⁴ et démontré au paragraphe 36 des présentes écritures.

2) Considérations relatives aux activités de l'assistant juridique sur le terrain et leur pertinence contrairement à la Demande

25. Le représentant légal allègue que la Décision attaquée serait en contradiction avec la position antérieure du Greffier qui reconnaît sa place comme chef de l'équipe et avance qu'en approuvant la Demande de mission uniquement pour ce qui concerne l'assistant juridique sur le terrain, ladite Décision contreviendrait à la norme 83 du Règlement de la Cour. Il a été également souligné qu'en décidant de la sorte, la Décision attaquée serait fondée sur la façon dont le représentant légal exerce son

²³ Voir Norme 67 du Règlement de la Cour et la Règle 22 du Règlement de procédure et de preuve.

²⁴ Paragraphe 7 de la Demande.

mandat. Enfin, le représentant légal avance que la position selon laquelle l'assistant juridique sur le terrain pourrait effectuer les tâches telles que décrites dans la Demande de mission est erronée et ne correspondrait pas à la réalité.

26. La Demande ne démontre pas en quoi la Décision attaquée remettrait en cause le mandat et l'intervention du représentant légal devant la Cour. Aussi, elle n'établit pas que l'efficacité et l'effectivité de la défense des intérêts des victimes seraient remises en cause par cette même Décision. Au contraire, cette dernière est à tout égard conforme à la norme 83 sus indiquée et au mandat du représentant légal.
27. En effet, l'incorporation de l'assistant juridique sur le terrain a été admise dans le cadre de la représentation légale commune, comme rappelé ci-dessus, afin de renforcer les capacités de l'équipe sur le terrain, en particulier pour tenir les victimes informées et pour recevoir des instructions de leur part, conformément à l'ordonnance de la Chambre. Aussi, cette représentation légale commune devait s'opérer dans la limite des capacités du système d'aide judiciaire, comme l'a rappelé la Chambre. Il s'ensuit alors que l'examen approprié de la Demande de mission doit être basé sur la nécessité ou non des activités proposées afin de considérer si l'aide judiciaire doit être sollicitée ou non. Dans la même optique, il y a lieu de rappeler que le Greffe avait indiqué dans son rapport que, compte tenu de la structure existante sur le terrain, les missions du représentant légal sur le terrain devaient être « raisonnables et nécessaires »²⁵.
28. Pour ce qui concerne le mandat du conseil et la nature des tâches exposées dans la partie de la Demande de mission qui le concerne, il y a lieu de relever la pratique bien établie du représentant légal quant aux missions antérieures de son équipe, approuvées par le Greffe qui a pris en charge les coûts en découlant.
29. Au vu des activités contenues dans les demandes de missions antérieures visées ci-après, il est raisonnable de considérer que toutes ces missions s'inscrivent dans la perspective unique d'assurer la défense effective et efficace des intérêts des clients.

²⁵ Voir paragraphe 21 des présentes observations.

30. En effet, dans son organisation de ces missions antérieures, le représentant légal a confié à l'assistant juridique sur le terrain la responsabilité de conduire personnellement des missions en RDC généralement pour accomplir des activités semblables à celles décrites dans la Demande de mission, aux fins essentiellement d'informer les clients sur le déroulement et l'état d'avancement de la procédure, de rencontrer individuellement les victimes, de conduire des enquêtes, de poursuivre le travail consistant à acter les récits des victimes afin de compléter le résumé contenu dans leur demande de participation, de mettre à jour la base de données du dossier ainsi que de recueillir les vues et préoccupations de ses clients²⁶.
31. Le même assistant juridique sur le terrain s'est également vu confier d'autres missions, et a agi parfois même comme chef de mission suivant l'indication du représentant légal²⁷ accompagné d'un autre assistant juridique et/ou du chargé de gestion du dossier pour accomplir généralement les tâches identiques décrites au paragraphe précédent²⁸.
32. Dans d'autres missions auxquelles l'assistant juridique sur le terrain a participé, le représentant légal a justifié ses demandes – qui ont été approuvées – par le fait que ledit assistant devait accomplir principalement les mêmes tâches susmentionnées²⁹.
33. Au demeurant, le Greffier rappelle que, dans sa demande de ressources additionnelles³⁰, le représentant légal avait motivé sa requête de voir son équipe

²⁶ La demande de mission du 12 mai 2010 de Maître F.M, pour une durée s'étendant du 4 au 18 juin 2010 ; la demande de mission du 21 décembre 2010 de Maître F.M, pour une durée s'étendant du 5 au 12 janvier 2011.

²⁷ La demande de mission du 22 juin 2011 de Maître F.M, pour une durée s'étendant du 20 juillet au 8 août 2011.

²⁸ La demande de mission du 22 juin 2011 de E.J, pour une durée s'étendant du 20 juillet au 8 août 2011 ; les demandes de mission du 26 août 2010 de Maître F.M et Maître A.G, s'étant du 3 au 13/14 septembre 2010 ;

²⁹ Les demandes de mission du 9 juin 2009 de Maître Fidel Nsita, Maître F.B et E.J, pour une durée s'étendant du 22 juillet au 7 août 2010 ; les demandes de mission de Maître Fidel Nsita, Maître F.B du 11 au 22 décembre 2010, s'étendant du 10/11 au 22 décembre 2010 ; la demande de mission de Maître Fidel Nsita et maître F.B du 28 février 2011, s'étendant du 4 au 11 mars 2011 ;

³⁰ Voir Annexe IV.

continuer à bénéficier de la présence de cet assistant juridique sur le terrain aux fins d'accomplir, pour l'essentiel, les mêmes activités décrites ci-dessus³¹.

34. A cela, il faut ajouter que l'examen des relevés d'heures de l'assistant juridique sur le terrain, contresignés par le représentant légal, révèle que l'intéressé travaille pour le compte de l'équipe de façon permanente depuis sa désignation le 30 octobre 2009. Il ressort de ces mêmes relevés que la part substantielle des activités quotidiennes reportées consiste à contacter les victimes pour recevoir leurs vues et préoccupations, à les informer du déroulement de la procédure et à compléter leurs dossiers individuels. A cet égard, le Greffier est d'avis qu'une organisation rationnelle du travail et une utilisation optimale de ressources disponibles sur le terrain garantiraient raisonnablement à tout conseil diligent dans la même situation qu'en l'espèce, qu'il soit en mesure de s'assurer que les tâches dont il est question dans la Demande de mission puissent être accomplies adéquatement par son assistant en RDC et s'assurer de la transmission et du suivi de toute l'information recueillie aux fins d'avancer proprement la cause de ses clients devant la Cour.

3) Considérations relatives à la modification de certains points des demandes de mission objet de la Décision attaquée

35. Le Greffier abordera successivement trois aspects soulevés dans la Demande, à savoir la reconsidération de mission de l'assistant juridique basé à La Haye, la décision du représentant légal consistant à prendre ses propres dispositions pour se rendre sur le terrain en dépit de la Décision attaquée et la question des frais de la mission de l'assistant juridique sur le terrain.

³¹ Le Greffier attire particulièrement l'attention sur les pages 2 à 5 de l'Annexe IV, et tout particulièrement sur le dernier paragraphe de la page 5 qui se lit comme suit : « Comme vous l'aurez remarqué, raisonnablement l'intervention de [Me FM] sur le terrain a été et reste indispensable pour l'équipe durant toute la phase des débats au fond. Etant le seul membre de l'équipe parlant le Swahili, elle est le point de contact entre les victimes et le représentant légal conformément à l'Ordonnance de la Chambre n° 1328. Dans ce cadre, elle a développé des relations privilégiées avec les victimes, qui lui font confiance et qui l'appellent régulièrement. Ce contact permet ainsi au représentant légal de tenir compte notamment des intérêts propres de chaque victime », ainsi que sur les paragraphes 11 à 30 de l'Annexe V.

36. D'abord, le représentant légal précise au paragraphe 7 de la Demande qu'il « ne demande pas à la Chambre de se prononcer sur la partie de la [Décision attaquée] refusant la mission de son assistant juridique basé à La Haye » invoquant simplement une prétendue impossibilité d'organiser le déplacement de l'intéressé.
37. Le Greffier prend acte de cette partie de la Demande et est d'avis que l'argument avancé ici pour justifier cette position est simpliste compte tenu notamment de l'absence d'une quelconque urgence indiquée ou d'invocation d'un motif sérieux justifiant une urgence en l'espèce. Cette même partie de la Demande démontre à tout le moins que les ressources sollicitées par le représentant légal dans ses trois demandes de mission ne sont pas justifiées, qu'elles ne revêtent pas un caractère raisonnablement nécessaire pour une défense effective et efficace, et conforte le bien fondé de la Décision attaquée.
38. Ensuite, le représentant légal informe avoir pris ses propres dispositions pour pouvoir se déplacer en RDC et qu'il aurait déjà réservé à ses propres frais son billet d'avion, justifiant cela par « la contrainte et l'urgence », sans en apporter la moindre preuve sur ce point. Le Greffier est d'avis qu'en procédant en l'espèce de la sorte, le représentant légal doit assumer entièrement les conséquences de ses propres décisions, lesquelles ne sauraient en aucun avoir une quelconque incidence sur les ressources de la Cour. Aussi, ce mode opératoire s'apparente à tout point de vue comme une manière détournée pour neutraliser les effets des décisions du Greffe ou les ignorer complètement.
39. Enfin, le représentant légal prie la Chambre, au paragraphe 8 de la Demande, « de clarifier la portée de la décision dont recours, dans la mesure où le Greffier autorise la mission de l'assistante juridique sur le terrain sans préciser les frais qui seront effectivement pris en charge par l'aide judiciaire dans pareille hypothèse ». Précisant sur ce même point que la demande de mission visée à l'Annexe III étant formulée de façon à ce qu'elle ne coûte rien au budget alloué à son équipe, il soutient ceci : « à moins de considérer que le Greffier a excédé ses compétences en rendant une décision hors du champ d'application de la Norme 83 (en autorisant une mission

sans incidence sur l'étendue de l'aide judiciaire), il convient de clarifier les frais de l'assistante juridique sur le terrain qui seront pris en charge si elle seule était autorisée à voyager »³². En conséquence, le représentant légal « sollicite que les indemnités journalières de subsistance pour l'assistante [...] soient prises en charge par l'aide judiciaire », si la Chambre concluait au rejet de la Demande³³.

40. Le Greffe relève que, dans la demande de mission de l'assistant juridique sur le terrain signée par le conseil, celui-ci y précise de façon non équivoque ceci : « [exceptionnellement] pour cette mission, le représentant légal a estimé ne pas devoir demander [...] l'intervention des fonds de l'aide judiciaire en ce qui [...] concerne [l'intéressé] (voyage et DSA) »³⁴.

41. Au vu de ces positions aussi clairement exprimées, le Greffier ne voit pas en quoi la Décision attaquée contreviendrait à la norme 83 soulevée, serait une mesure qui interviendrait en dehors de ses compétences ou constitutive d'un excès de pouvoir.

42. Par ailleurs, le Greffier soutient que cette demande de prise en charge des frais de déplacement et d'indemnités journalières de subsistance est une question nouvelle. En effet, comme cela est exposé ci-dessus, la Décision attaquée ne porte aucunement sur cette question de prise en charge financière de ces frais discutés ici. De ce fait, en soumettant cette demande nouvelle directement à la Chambre sans préalablement saisir le Greffier aux fins d'une décision appropriée, le représentant légal a agi en violation de la norme 83-4 du Règlement de la Cour.

4) Sur les frais généraux de mission

43. Le représentant légal demande à la Chambre d'ordonner que le système d'aide judiciaire prenne en charge des frais généraux comme les frais de transport, d'hébergement et de restauration des victimes qui devront se déplacer, de location de salles et d'établissement de documents officiels³⁵. Le Greffier relève que le

³² Par. 57 de la Demande.

³³ Par. 58 de la Demande.

³⁴ Cette déclaration aussi clairement exprimée ressort également du paragraphe 56 de la Demande, réaffirmant la renonciation « à demander la prise en charge des frais de déplacement et d'indemnités journalières de subsistance de l'assistant juridique sur le terrain ».

³⁵ Paragraphes 53, 56 et 58 de la Demande.

représentant légal ne précise en aucun moment une quelconque disposition des textes de la Cour qui prévoit la prise en charge de ces frais spécifiques qui ne constituent pas, par leur nature, des frais couverts par la norme 83-1 du Règlement de la Cour. Cette disposition indique clairement que « [l']aide judiciaire aux frais de la Cour comprend l'ensemble des « coûts [...] pour assurer une défense effective et efficace ».

5) Conclusion

44. Au vu de tout ce qui précède, le Greffier soutient que, contrairement aux allégations du représentant légal, la Décision attaquée est conforme aux textes de la Cour et à l'intérêt de la justice, que cette décision intervient dans un domaine relevant de ses compétences et qu'elle prend compte de l'équité. Cette même décision est basée uniquement sur les faits pertinents et s'impose comme la mesure appropriée qu'aurait prise toute personne sensée examinant la question comme il se doit. En conséquence, la Demande doit être écartée dans son intégralité.

III. OBSERVATIONS RELATIVES A LA DEMANDE COMPLÉMENTAIRE

45. Dans sa Demande complémentaire, le représentant légal prie « la Chambre, dans l'hypothèse où [elle rejette] sa demande du 6 avril dernier d'effectuer sa mission aux frais de l'aide judiciaire de la Cour, [d'ordonner] au Greffier de mettre à sa disposition l'appui logistique et sécuritaire nécessaire pour mener à bien sa mission, en ce compris l'utilisation des vols de la MONUSCO vers Bunia et autres formalités nécessaires avec la MONUSCO ».
46. Cette demande est basée, selon le représentant légal, notamment sur le fait que le Greffier n'aurait pas répondu, à la date du 13 avril 2012, à son courriel du 10 avril 2012³⁶ et qu'il « se trouve de devoir anticiper ce que le Greffier pourrait éventuellement soulever »³⁷ dans les présentes observations dont il ignore encore la teneur au moment du dépôt de ses écritures.

³⁶ Annexe VII.

³⁷ Paragraphe 15 de la Demande complémentaire.

47. Le Greffier relève que la Demande complémentaire ne précise sa base juridique.
48. Au demeurant, le Greffier est d'avis que la pratique du représentant légal consistant, comme en l'espèce, à saisir le Greffe d'une demande d'assistance (ayant fait l'objet après sa réception, d'entretiens approfondis entre le demandeur et les représentants du Greffe) et d'envoyer un courriel de rappel seulement un jour après, en mettant en copie la Chambre, n'est pas appropriée pour la mise en œuvre adéquate de ses responsabilités et est constitutive d'une méconnaissance des procédures. Cette pratique n'est pas compatible avec la bonne administration de la justice et tend, à tout le moins, à encombrer le travail des chambres, particulièrement dans le stade actuel et avancé du procès.
49. Le Greffier réitère sa détermination à aider les victimes, comme indiquée au paragraphe 13 des présentes observations, et rappelle que toutes les facilités nécessaires sont apportées aux équipes pour toutes les missions approuvées. Cette approbation préalable s'impose notamment du fait des questions sécuritaires et de la nécessité de travailler avec les partenaires externes – en l'espèce la MONUC et les autorités nationales –, ainsi que les bureaux extérieurs pour s'assurer que toutes les dispositions nécessaires sont réunies pour garantir le déroulement adéquat de la mission concernée, en termes, par exemple, de disponibilité de vols, de services de sécurité sur le terrain, de transport, d'envoi des documents officiels aux autorités nationales en vue de solliciter la coopération, etc. Il convient de préciser sur ce point que les vols de la MONUC ne sont pas gratuits pour la Cour qui reçoit des Nations Unies, les factures pour les personnes transportées à son nom et à régler.
50. Il ressort de tout ce qui précède que l'organisation de toute mission sur le terrain, que les coûts de celle-ci soient ou non pris en charge par le système d'aide judiciaire, requiert un délai raisonnable de préparation par les différents services du Greffe. De même, la nécessité pour toutes les équipes de suivre les procédures administratives mises en place par le Greffe constitue la condition *sine qua non* d'une organisation efficiente des missions et le gage de l'accomplissement adéquat des missions sur le terrain.

51. La nécessité de soumettre les demandes d'assistance du Greffe dans un délai raisonnable – au moins 15 jours avant le commencement des activités – a été dûment portée à la connaissance du représentant légal dont l'équipe possède une longue expérience pour ce qui concerne les missions sur le terrain. Ce délai raisonnable n'est pas respecté en l'espèce puisque le courriel du représentant légal sollicitant l'appui logistique et les facilités du Greffe a été envoyé le 10 avril 2012 et porte sur une activité supposée commencer le 14 avril 2012.
52. Au demeurant, le Greffier est d'avis que la demande contenue dans ce même courriel doit être considérée dans le contexte général de la présente affaire où le représentant légal a décidé de sa propre initiative de se rendre sur le terrain à la suite de la décision de la Section d'appui aux conseils portant sur la même mission discutée qu'il a attaquée devant la Chambre. De ce fait, contrairement aux allégations du représentant légal, la Demande et la Demande complémentaire sont strictement liées, comme en atteste d'ailleurs l'intitulé du document déposé.
53. Il est clair que dans le contexte de la présente affaire où la Chambre a été saisie de la Demande, et en dépit du court délai imparti, comme souligné ci-dessus, il y aurait certainement une apparence d'inconsistance de la Décision attaquée si, d'un côté, celle-ci conclue que la mission concernée ne se justifie pas et que les coûts afférents ne seront pas pris en charge et, d'un autre côté, le Greffe supporte la même mission sur décision contraire et personnelle du représentant légal.

IV- SUR LA CLASSIFICATION DES PRÉSENTES OBSERVATIONS

54. Conformément à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, la classification choisie se justifie au vu de la norme 130-1 du Règlement du Greffe et par le fait que les documents concernés contiennent des informations qui relèvent de la stratégie du représentant légal et de la vie privée.

PAR CES MOTIFS, le Greffier demande respectueusement à la Chambre,

DE REJETER la Demande et la Demande complémentaire dans leur intégralité comme mal fondées.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Esteban Peralta Losilla, Chef, Section d'appui aux conseils
Pour
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 16 avril 2012

À La Haye (Pays-Bas)